

# **GE\_GERICHTE A/1656/2024 vom 4. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1656\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1656_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/1656/2024 du 4 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE A/1656/2024 del 4 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 29 mai 2024 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. À teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2<sup>ème</sup> phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1<sup>ère</sup> phr.).

### **E. 3**

Le recourant conclut préalablement à sa comparution personnelle.

#### **E. 3.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant a eu l'occasion de s'exprimer et de produire toute pièce utile devant la commissaire de police, le TAPI et la chambre de céans. Il n'explique pas quels éléments nouveaux qui n'auraient pu être produits par écrit son audition serait susceptible d'apporter à la solution du litige. Il ne sera pas donné suite à sa demande d'acte d'instruction.

### **E. 4**

Le recourant conclut à l'annulation de la confirmation de sa détention administrative et à sa mise en liberté immédiate

#### **E. 4.1**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 Cst., ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une

base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_256/2013 précité consid. 4.1 ; 2C\_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 75 al. 1 let. c LEI, sous la note marginale « détention en phase préparatoire », afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'expulsion ou d'une procédure pénale pouvant entraîner une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) ou 49a ou 49a bis du Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM - RS 321.0), l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, lorsqu'elle franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement. Selon l'art. 75 al. 2 LEI, l'autorité compétente prend sans délai une décision quant au droit de séjour de la personne mise en détention.

#### **E. 4.3**

Selon le Tribunal fédéral, le motif de détention de l'art. 75 al. 1 let. g LEI vise en premier lieu à garantir l'exécution d'une éventuelle mesure d'éloignement mettant fin au séjour, mais comprend également un élément sécuritaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_65/2020 du 18 février 2020 consid. 2.2). L'objectif du motif de détention est d'assurer l'exécution de la mesure mettant fin au séjour (art. 5, ch. 1, let. f CEDH) ; à titre secondaire, d'autres délits peuvent être évités pendant la durée de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_304/2012 du 1<sup>er</sup> mai 2012 consid. 2.2.1 ; FF 1994 I 322 s.).

#### **E. 4.4**

Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, maintenir en détention la personne concernée lorsque celle-ci est déjà détenue en vertu de l'art. 75 LEI (art. 76 al. 1 let. a LEI). Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI).

#### **E. 4.5**

Le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

#### **E. 4.6**

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

#### **E. 4.7**

En l'espèce, il est établi que le recourant ne possède aucun titre de séjour en Suisse et fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée valable jusqu'au 24 avril 2025. Le recourant ne discute pas que l'autorité prépare une décision et qu'il se trouve en détention en phase préparatoire. Il estime cependant que cette détention ne se justifie pas. Il soutient avoir cru que son interdiction d'entrée n'était plus en force. Il ne le rend toutefois pas vraisemblable, étant rappelé que la décision lui a été notifiée et qu'il n'est pas crédible que le renouvellement d'un titre de séjour étranger emporterait la modification d'une décision d'interdiction d'entrée suisse, et encore moins qu'un avocat lui aurait affirmé cela. Il ressort du dossier et des dernières pièces produites par le commissaire de police que le recourant ne dispose d'aucun titre de séjour en Italie et en France. À cet égard, il ne saurait déduire aucun droit au séjour de sa carte d'identité italienne, dût-elle avoir été renouvelée récemment, dès lors que ce document n'atteste que de son identité et non d'un droit de séjour. L'existence d'un billet de bus pour l'Italie, qu'il s'agisse de celui que le recourant avait prétendu détenir devant le TAPI mais qui n'a pu être retrouvé ou de celui qu'un ami aurait récemment acheté pour lui et qui a été produit avec le recours, est sans effet sur son droit au séjour ou son admission en Italie. Le recourant produit avec sa réplique un contrat de bail italien. Celui-ci semble subordonné à la présentation au bailleur de l'autorisation de séjour italienne renouvelée. Quoiqu'il en soit, ce document n'établit pas non plus que le recourant aurait le droit de séjourner en Italie. Il en va de même des éléments procéduraux produits par le recourant. Ceux-ci montrent, certes, que la procédure est en cours, mais c'est parce que le recourant n'a pas encore déposé deux documents exigés démontrant qu'il possède un emploi. L'instruction de la demande apparaît ainsi incomplète faute pour le recourant d'avoir produit toutes les pièces nécessaires. Celui-ci ne saurait donc inférer de la procédure en cours ou encore des délais prévus en droit italien (une fois la demande instruite) qu'un titre lui sera délivré. Est en définitive déterminant pour la question du statut légal en Italie du recourant le fait que les autorités italiennes ont récemment indiqué aux autorités suisses que son titre de séjour était échu et n'avait pas été renouvelé, et qu'elles ont exprimé par deux fois le refus de le réadmettre. Il est ainsi établi que le recourant ne pourra être réadmis en Italie. Les autorités suisses indiquent préparer une décision sur son statut en droit des étrangers, circonstance qui fonde la détention administrative du recourant dans cette attente. Sous l'angle de la proportionnalité, aucune autre mesure que la détention ne paraît à même d'assurer la présence du recourant le temps de préparer et lui notifier une décision sur son séjour et d'exécuter celle-ci. La volonté affichée par le recourant de retourner en Italie est à cet égard sans effet, dès lors qu'il ne possède aucun titre de séjour dans ce pays. La France a pareillement indiqué qu'il n'avait pas non plus le droit d'y séjourner. Un délai de quatre semaines apparaît proportionné. Le recourant ne soutient pas, à juste titre, que l'autorité aurait manqué de diligence ou de célérité dans le traitement de son cas. Les conditions justifiant la détention administrative sont ainsi remplies et c'est conformément au droit que le TAPI a confirmé l'ordre de détention pour une durée de quatre semaines. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 5**

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA cum art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.